



La surintendance de l'éducation et la loi scolaire de 1841

Louis-Philippe Audet, M.S.R.C.

Numéro 25, 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079934ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079934ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Audet, L.-P. (1960). La surintendance de l'éducation et la loi scolaire de 1841. *Les Cahiers des Dix*, (25), 147–169. <https://doi.org/10.7202/1079934ar>

La surintendance de l'éducation et la loi scolaire de 1841

Par LOUIS-PHILIPPE AUDET, M.S.R.C.

Le 15 juin 1841 lord Sydenham prononçait, devant les membres du Parlement réunis pour la première fois à Kingston, le discours du Trône ou « Harangue » dans lequel, selon l'habitude, le représentant de Sa Majesté indiquait les points les plus importants qui devraient retenir l'attention des législateurs. Le discours du gouverneur, à cette occasion, fut assez bref : il rappela tout d'abord l'incident créé par la détention injuste, aux Etats-Unis, d'un citoyen canadien, il annonça la diminution des tarifs postaux et une enquête générale sur tout le système postal, il souligna l'importance de développer nos ressources naturelles et de travailler incessamment à l'amélioration de la voie maritime du Saint-Laurent, à partir des Grands Lacs (le gouvernement anglais était prêt à garantir un emprunt de £1,500,000 à cet effet), il annonça une loi spécifique pour favoriser l'immigration britannique et une autre pour organiser l'administration municipale dans le Haut-Canada.

Le discours se terminait enfin par un paragraphe dont l'importance était évidente, c'était celui consacré à l'éducation :

« Pourvoir convenablement à l'éducation du Peuple est un des premiers devoirs de l'Etat, et le besoin s'en fait particulièrement sentir en cette Province d'une manière grave. L'établissement d'un système efficace, qui puisse mettre à la portée de tous les bienfaits de l'instruction est une tâche difficile; mais son importance immense exige qu'elle soit entreprise. Je recommande la considération de ce sujet à vos plus mûres réflexions : et c'est avec la plus vive sollicitude que je donnerai à vos travaux toute la coopération en mon pouvoir. Si l'on trouvait impossible de concilier les divergences d'opinion de manière à obtenir une mesure qui rencontrât l'assentiment de tous, je me flatte du moins qu'il sera pris des mesures qui auront l'effet de vous porter vers un système mieux perfectionné, et de diminuer grandement les difficultés qui pèsent maintenant sur le Peuple de cette

Province, sujet à adopter ci-après les améliorations que le temps et l'expérience pourront signaler ».⁽¹⁾

Voilà des propos bien clairs et qui ne laissent aucun doute sur les intentions du gouverneur. Cette loi scolaire, nous savons qu'il s'était appliqué à la préparer par son Ordonnance instituant les Conseils de districts municipaux et par la campagne de presse conduite fort habilement par l'éminent avocat montréalais Charles Mondelet. Il sera donc intéressant de nous arrêter tout d'abord à étudier les principaux aspects de cette *loi municipale singulière*, pour souligner ensuite la portée de la nouvelle loi scolaire, ses dispositions essentielles, notamment la création du poste de Surintendant de l'Éducation et les réactions que cette initiative déclencha dans le Bas et dans le Haut-Canada.

I — LA LOI SE PRÉPARE

Lorsque s'ouvrit, à Kingston, en 1841, la première session des Canadas-Unis, il y avait cinq ans que le Bas-Canada était privé de loi d'éducation. Cette absence d'appui gouvernemental ralentit sûrement l'essor scolaire qu'on avait noté à la suite des lois de 1829 et 1832. Cependant, faut-il le rappeler, personne n'empêcha les écoles de fonctionner et, dans les paroisses où la bonne volonté conjuguée du clergé et des parents le rendit possible, les enfants purent suivre leurs classes comme à l'accoutumée : c'est d'ailleurs le témoignage rendu par le Dr J.-B. Meilleur dans une lettre du 17 août 1836, au journal *Le Populaire*.⁽²⁾

Le retour au système parlementaire normal laissa prévoir que l'importante question de l'instruction publique retiendrait l'attention des députés, dès cette première session. De son côté, lord Sydenham, dont on connaît le gouvernement personnel, les intrigues multipliées et l'absence de scrupule, comprenait, lui aussi, toute l'importance de cette législation et la nécessité de la bien préparer afin de réaliser

(1) *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada (JALPC)*, 1841, 15 juin, p. 8.

(2) Cet article est signé des initiales C.D. "Ces écoles ont, en grande partie, écrit-il, continué leur opération pendant plusieurs mois après l'expiration de l'acte et même un assez grand nombre se continuent encore actuellement; tant il est vrai que les habitants . . . faisaient à l'envie des efforts et des sacrifices pour établir et maintenir en opération partout, des Ecoles élémentaires, au moyen des Instituteurs qu'ils pouvaient se procurer en attendant mieux . . ."

pleinement les vues de lord Durham et de son « spécialiste » en éducation, Arthur Buller. A cette fin, le gouverneur eut recours à deux moyens bien précis : a) l'établissement d'autorités municipales sur lesquelles viendraient se greffer les organismes scolaires; b) une habile campagne de presse qui préparerait les esprits à accepter la nouvelle loi scolaire; Sydenham fit appel, dans ce dernier cas, à l'un des avocats les plus en vue et les plus éminents de Montréal, Charles Mondelet, qu'il pria d'écrire une série de lettres sur l'éducation dans le *Canada Times*, lettres qui seront immédiatement traduites en français et distribuées généreusement dans le Bas-Canada. Nous ne parlerons ici que de la loi municipale.

Devenu récemment lord Sydenham, le gouverneur Poulett Thomson convoqua, le 5 novembre 1840, une sixième et dernière réunion du Conseil Spécial, qui administra la province du Bas-Canada après les troubles de 1837. Il se proposait alors un double but : a) faire adopter une ordonnance relative aux bureaux d'enregistrement et b) établir des conseils de districts ou Conseils municipaux. La première de ces lois s'avéra fort utile et très opportune; quant à la seconde, voyons-en les principales dispositions à cause du rôle qu'elle devra jouer dans l'application de la future loi de l'instruction publique.

Cette ordonnance, sanctionnée le 9 décembre 1840, porte, dans nos statuts, la désignation officielle de 4 Vict., ch. 4 ou *Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle*. L'acte d'Union avait été voté au Parlement de Westminster le 23 juillet précédent et ne devait entrer en vigueur que le 10 février 1841. Le gouverneur se hâta donc de faire adopter cette ordonnance pour le Bas-Canada seulement; lorsqu'il voudra gratifier le Haut-Canada d'une législation similaire, il devra affronter une véritable tempête à la session de 1841.⁽³⁾

Qu'y avait-il donc dans cette ordonnance de particulièrement anormal ? Il s'agissait d'une loi arbitraire qui rendait le gouverneur maître absolu de ce prétendu système populaire. En effet, le chef du gouvernement y était nanti de pouvoirs si nombreux et si extraordinaires qu'il y restait fort peu de place pour les initiatives locales et une saine liberté d'action. Comme on le sait, il s'agissait de diviser le Bas-Canada en vingt-deux districts municipaux. Chaque district mu-

(3) Chapais, Thomas, *Cours d'Histoire du Canada*, tome V, pp. 113-118.

nicipal devait constituer une corporation (art. 2) munie de pouvoirs particuliers (tels que succession perpétuelle, droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder, d'être partie à des contrats, etc.) et administrée par un *Conseil*, celui-ci présidé par un préfet et dont les membres ou conseillers étaient élus par le peuple (art. 6-19). Ce Conseil devait se réunir quatre fois l'an (art. 21) et adopter des règlements pour la construction et l'entretien des chemins publics, pour l'établissement et la construction des écoles, pour la répartition des taxes, pour la constitution d'un corps de police, etc. (art. 41, 42, 45).

Jusque-là, rien que de très normal et le tout, semble-t-il, représente un progrès marqué sur la situation d'avant 1837. Mais là où l'organisation s'empoisonne, c'est lorsqu'on réalise le contrôle absolu que s'arroge le gouverneur. En effet, selon cette ordonnance 4 Vict., ch. 4, le gouverneur a seul :

- le pouvoir d'ériger par proclamation autant de districts municipaux qu'il jugera opportun (art. 1);
- le pouvoir d'en fixer ou changer les limites, d'en désigner les chefs-lieux dans un délai de deux ans (art. 1);
- le pouvoir de nommer le préfet ou président de chaque Conseil municipal (art. 5);
- le pouvoir de déterminer le nombre de conseillers à être élus par paroisses (art. 9);
- le pouvoir de tenir des assemblées extraordinaires (art. 22);
- le pouvoir de faire des règlements pour la tenue des assemblées (art. 23);
- le pouvoir d'approuver les règlements du Conseil municipal ou de les refuser (art. 41);
- le pouvoir de nommer le trésorier (art. 28);
- le pouvoir de choisir le greffier parmi trois sujets proposés par le conseil (art. 27);
- le pouvoir d'approuver l'inspecteur de district nommé par le préfet (art. 35);
- le pouvoir de dissoudre, en tout temps, le conseil (art. 47).

C'est lorsque furent nommés les préfets de ces vingt-deux districts municipaux que l'on comprit véritablement l'esprit qui avait inspiré cette ordonnance du 9 décembre 1840; dans une province presque exclusivement canadienne-française, Sydenham trouva moyen

de choisir les deux-tiers des préfets parmi ses compatriotes de langue anglaise; le tableau qui suit fait voir les différents secteurs de cette organisation pour le Bas-Canada :

CONSEILS DE DISTRICTS

Nom du district	Chef-lieu	Gardien (warden)
1. — Portneuf	D'eschambault (sic)	Edward Hale
2. — Saguenay	Malbaie	John Nairne
3. — Rimouski	Rimouski	Alexis Rivard
4. — Kamouraska	Kamouraska	Hon. J. Bte Taché
5. — Saint-Thomas	Saint-Thomas	Etienne P. Taché
6. — Dorchester	Saint-Nicolas	Horatio N. Patton
7. — Chaudière	Leeds	John Lambly
8. — Nicolet	Drummondville	John Bradley
9. — Sherbrooke	Sherbrooke	Edward Hale
10. — Missisquoi	Nelsonville	William Baker
11. — Richelieu	Saint-Charles	Alexis Pinet
12. — Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe	William U. Chaffers
13. — Saint-Johns	Saint-Jean	William McGinnis
14. — Beauharnois	Durham	M. Harrison
15. — Montréal	Montréal	John Molson
16. — Sydenham	Aylmer	John Egan
17. — Lac des Deux-Montagnes	Saint-André	Charles J. Forbes
18. — Terrebonne	Sainte-Thérèse	Joseph D. Lacroix
19. — Leinster	Saint-Jacques	Joseph Ed. Faribault
20. — Berthier	Sainte-Elizabeth	Barthélemi Joliette
21. — Trois-Rivières	Trois-Rivières	Antoine Polette
22. — Québec	Québec	

N.B. Désignation des chefs-lieux, Kingston, le 20 juillet 1841,

Désignation des districts et liste des wardens nommés en vertu de l'Ordonnance 4 Vict., ch. 4, le 6 août 1841. Cf. JALPC, 1841, appendice (X).

Cette ordonnance instituant des *districts municipaux* avait eu comme complément une autre législation imaginée par lord Sydenham afin de « pourvoir à et régler l'élection et la nomination de certains officiers, dans les différentes paroisses et townships de cette pro-

vince, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la province ».⁽⁴⁾

En vertu de cette loi, chaque paroisse ou township d'au moins trois cents personnes était constituée en corporation. Le préfet de chaque district municipal pouvait les convoquer en assemblée : ces réunions avaient la faculté de désigner un certain nombre de personnes auxquelles on imposait des tâches particulières, telles celles de greffier, de cotiseurs, de collecteurs de taxes, d'inspecteurs de chemins, de surintendant des pauvres, d'inspecteurs des clôtures, de gardiens des enclos publics, etc. Ces assemblées de paroisses avaient, de plus, le privilège de choisir un ou deux conseillers chargés de les représenter au conseil du district municipal. Il importe ici de bien se dire que ces assemblées n'étaient pas de réelles corporations municipales : leur rôle était de servir de *base* aux conseils de district, de leur fournir des cadres et une partie de leurs officiers, tels que conseillers, cotiseurs, collecteurs. Chaque district comprenait un grand nombre de paroisses et souvent deux ou trois comtés.

Pour illustrer toute la désinvolture qui présidait au système, sous l'autorité toute-puissante de lord Sydenham, rappelons qu'une proclamation avait désigné les chefs-lieux des districts municipaux. L'un de ces districts était formé des comtés de Beauce et de Mégantic : le gouverneur fixa le chef-lieu à Leeds, dans le comté de Mégantic dont la population n'était alors que de quatre ou cinq mille âmes, alors que celle du comté de Beauce était de onze ou douze mille; telle était alors la sagesse et l'arbitraire qui présidaient aux décisions. On ne sera donc pas surpris de voir la députation bas-canadienne s'insurger d'un commun accord contre la loi municipale dont Sydenham voulut gratifier le Haut-Canada en 1841 :

« J'espère, s'écria à cette occasion A.-N. Morin, qu'on ne fera pas partager au reste de la province le sort du Bas-Canada. Quoique nous, Bas-Canadiens, ayons eu un Conseil spécial créé expressément pour nous, chargé de nous faire des lois sans nous consulter; quoique nous ayons eu un gouvernement qui veut bien nous décharger de toute responsabilité, en s'occupant lui-même de nos intérêts, j'avoue que je suis cependant assez égoïste pour m'opposer à ce que tous ces beaux et grands avantages soient accordés aux Haut-Canadiens. Je

(4) On trouvera cette ordonnance dans le volume VI des *Ordonnances du Conseil Spécial*, 1841, p. 25.

ne désire pas que l'on s'arroge le pouvoir de régler vos affaires; vous élisez vos conseillers, mais faites-y bien attention : le gouvernement se réserve la nomination des officiers des conseils; il réglera leurs assemblées, approuvera ou annulera leurs procédés, suivant son bon plaisir, et les dissoudra quand il lui plaira. Et c'est ce qu'on appelle donner des pouvoirs au peuple ! Si c'est un pouvoir, il est d'étrange nature et c'est certainement le pouvoir de ne rien faire ».⁽⁵⁾

Si l'on songe, pour finir, que le texte initial de la loi scolaire de 1841 soumettait les commissaires d'écoles paroissiaux au Conseil municipal de district transformé en « *Bureau d'éducation* », on comprendra mieux les intentions de lord Sydenham et les moyens qu'il entendait prendre pour atteindre son but.

Afin de disposer les esprits à la mise en œuvre de la future loi scolaire, lord Sydenham crut prudent de faire appel à la puissance souveraine de la presse : il pria donc Charles Mondelet d'écrire une série de lettre sur *l'éducation élémentaire et pratique*. Ces lettres eurent un certain retentissement à cause de la personnalité de leur auteur, avocat éminent de Montréal, alors âgé de trente-neuf ans et figure importante dans le domaine politique.

C'est en novembre 1840 que Charles Mondelet commença, dans le *Canada Times*, la publication de ses *Lettres sur l'Education élémentaire et pratique*. Elles parurent d'abord en anglais : il y en eut quarante-sept d'inégale longueur, la plus élaborée comprenant jusqu'à quatre-vingt-sept lignes; la plupart cependant varient de trente à quarante lignes. Elles furent bientôt traduites de l'anglais au français et publiées en brochure par les soins de John James Williams, de Montréal. Une souscription populaire permit même de tirer à 1,700 exemplaires.⁽⁶⁾

L'éditeur souligne tout d'abord, dans la préface, les buts poursuivis par l'auteur dans l'élaboration de son long travail : 1) faire disparaître les odieuses distinctions nationales qui divisaient alors les deux principales races au Canada; 2) disposer à des sentiments de bienveillance mutuelle les différentes parties de la société; 3) sug-

(5) Cité par Chapais, Thomas, *op. cit.*, vol. V. pp. 117-8.

(6) Mondelet, Charles, *Lettres sur l'éducation élémentaire et pratique*. Imprimées et publiées par James Williams, Montréal, 1er avril 1841. Traduites de l'anglais (60 pp.). Le texte que nous avons consulté est la copie autographiée par l'auteur et adressée à A.-N. Morin (parmi les Brochures canadiennes, No 80, à la Bibliothèque de la Législature, à Québec).

gérer un système d'éducation qui serait établi sur des bases assurant le maintien des droits et des privilèges de toutes les classes. Enfin, l'éditeur fait remarquer que la diffusion de l'ensemble de ces lettres permettra de répandre parmi la population des opinions saines, honnêtes et éclairées; le nouveau système, ajoute-t-il, se rapporte surtout au Bas-Canada.

Ces *Lettres sur l'éducation élémentaire et pratique* ont dû imposer à leur auteur un travail considérable. On peut diviser l'ensemble en deux parties très distinctes et d'inégale longueur : la première comportant dix lettres dans lesquelles il établit le besoin d'un système d'éducation et la seconde, formée de trente-deux, où il expose les modalités essentielles à la mise à exécution du système qu'il préconise. Une introduction (5 lettres) et une conclusion complètent l'ensemble de l'œuvre.

Nous n'avons pas l'intention d'étudier ici par le détail le plan d'éducation soumis par Charles Mondelet : cette question a fait le sujet d'un important travail que nous avons présenté à la Société Royale du Canada en 1957 et auquel on peut toujours référer.⁽⁷⁾ Qu'il nous suffise de souligner que les propos de Mondelet ont suscité de vives réactions, surtout de la part du clergé catholique qui attaqua d'abord les théories pédagogiques de l'avocat montréalais, puis qui s'en prit avec plus d'ardeur encore au texte du projet de loi scolaire inspiré de ces idées. Voyons maintenant les principales étapes qui conduisirent à l'adoption de cette loi scolaire de 1841 et à l'établissement de la *surintendance de l'éducation* au Canada.

II — LA LOI SCOLAIRE DE 1841

a) La loi devant les Chambres

C'est le 20 juillet 1841, c'est-à-dire plus d'un mois après l'ouverture de la session, que le problème de l'éducation fut soumis aux Chambres pour la première fois : avant d'adopter une nouvelle législation, il convenait de révoquer les lois scolaires, encore en vigueur dans le Haut-Canada. Après discussion, les députés adoptèrent donc la résolution suivante, à savoir :

« qu'il est expédient d'abroger les Actes et parties d'Actes de la Législature de cette partie de la Province ci-devant appelée *Haut-*

⁽⁷⁾ Audet, Louis-Philippe, "Charles Mondelet et l'éducation", dans *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 1957, pp. 1-28.

Canada, qui pourvoient à l'établissement, au maintien ou à la régie des Ecoles Élémentaires en icelle, et de pourvoir à l'établissement et au maintien d'Ecoles Élémentaires dans cette Province ».

Le solliciteur général, l'honorable Charles D. Day, présenta alors à la Chambre, pour qu'il subisse la première lecture, un *Bill pour abroger certains Actes y mentionnés et pour pourvoir à l'établissement et au maintien d'Ecoles élémentaires dans cette Province*. Il fut ordonné que l'on ferait imprimer deux cents exemplaires du projet de loi, en anglais et en français, pour l'usage des membres de la Chambre d'Assemblée.⁽⁸⁾

Mais voyons plutôt ce qui se passa en cet historique 20 juillet 1841. Un témoin dont la bonne foi ne peut être suspectée était alors à Kingston et faisait partie de la députation du Bas-Canada. Il s'agit d'Etienne Parent, représentant de la division de Saguenay et principal rédacteur au journal *Le Canadien*. Voici ce qu'il en dit dans le numéro du 30 juillet 1841 :

« Mr. Day se leva et dit que l'objet de la présente motion était le rappel des lois existantes sur ce sujet dans les deux portions de la province et la substitution à la place d'un système général qui s'étend à toute la province et embrasse la population entière. Le sujet est de la plus grande importance et jette sur chaque homme un grand devoir moral pour prêter son aide à le supporter. Ceux qui sont instruits du sujet connaissent bien que la présente mesure n'est qu'une partie d'un système général d'éducation nationale qui ne comprendrait pas simplement l'établissement d'écoles communes, mais aussi d'écoles modèles et plus spécialement d'écoles normales qui apprendraient aux jeunes gens à agir comme précepteurs et instituteurs. De ce système, l'établissement d'écoles communes serait le fondement sur lequel tout le reste reposerait; si l'on agissait seulement avec prudence, il n'y a aucune raison de croire que tout ne se ferait pas sur cette base que l'importance du sujet exigeait impérieusement. Dans le but donc d'assurer le succès, il était nécessaire que le système à introduire fût amplement effectif et populaire et ne causât point de préjudice à ceux pour qui le bienfait était préparé. Il n'était pas nécessaire d'entretenir le comité sur les considérations de plusieurs actes qui avaient existé dans le Haut-Canada; il suffisait de dire qu'ils avaient prouvé inadéquatement le but proposé et qu'il était nécessaire qu'il y eût

(8) JALPC, 1841, 20 juillet, p. 232.

quelque altération. Le premier acte de la législature sur le sujet de l'éducation dans cette province fut passé en 1816; cet acte fut étendu par un autre en 1819 qui y ajouta la clause pour étendre l'aide déjà accordée. En 1820, un autre acte fut passé, et puis en 1833 lequel fut le dernier essai de législater (sic) sur le sujet. Il n'y avait qu'une opinion sur l'effet de ces mesures, qu'elles avaient été trouvées insuffisantes et avaient manqué de produire l'important objet en vue. Par la référence aux statistiques, on verrait que le nombre total des enfants instruits aux écoles de districts était de 300 et celui des écoles communes de 800 donnant sur le nombre total une proportionnelle (sic) de 1 seul sur 18 qui reçussent (sic) le bienfait de l'éducation, si donc le moyen d'encourager l'éducation était si urgent dans le Haut-Canada, combien plus l'était-il dans le Bas ? Là, il n'existait aucun établissement légal, aucune provision de la loi, par lesquels le peuple pût arriver à l'éducation. A l'exception de quelques institutions supportées par la bienveillance privée et maintenues par les efforts d'une classe d'hommes auxquels lui (M. Day) ne pouvait accorder un trop haut tribut de reconnaissance — il faisait allusion au clergé catholique romain — il n'existait aucun moyen d'instruction publique. La population totale de cette province était estimée à 600,000 âmes, de ce nombre un cinquième ou 120,000 étaient sans moyen d'éducation, et cette jeune population croissait pour exercer d'importants devoirs, totalement ignorants de ces devoirs ».

En terminant son discours, le solliciteur général déclara énergiquement qu'il n'entendait pas se rendre solidaire de tous ceux qui avaient critiqué injustement le Bas-Canada, particulièrement dans le domaine de ses lois relatives à l'éducation. Il rappela alors les principales de ces lois, celle de 1801 « qui essaya la fondation d'une institution royale mais ne fut productive d'aucun effet », celles de 1824, de 1829 et de 1832.⁽⁹⁾

Enfin, l'honorable M. Day crut de son devoir de rendre hommage au Dr Dunscombe, dont le rapport sur l'éducation au Parlement du Haut-Canada lui avait été d'un grand secours, comme aussi aux

(9) L'honorable M. Day parle, dans son discours, des lois scolaires de 1814, 1818 et 1823 : il s'agit là de projets de loi qui n'ont pas été sanctionnées et qui, par conséquent, n'ont jamais été en force. Voir notre tome V pour les lois de 1824, 1829, 1832; voir également les tomes III et IV : *Le système scolaire de la province de Québec*, surtout la conclusion du tome IV, pour connaître nos convictions sur la loi scolaire de 1801 qui établit l'Institution royale.

travaux de C. Dunkin et particulièrement à ceux de Charles Mondelet « dont la teneur et l'esprit réfléchissent le plus haut crédit sur l'écrivain ». Il proposa alors que la loi fut votée en première lecture.

Tel fut le discours d'introduction de la loi scolaire de 1841. Ce projet suscita un vif intérêt : quinze députés au moins participèrent au débat qui suivit : MM. Neilson, Steele, Merritt, Harrison, Boswell, Thompson, Hale, D.-B. Viger, Holmes, Hincks, Durand, Prince, A.-N. Morin, Thornburn et Price : *Le Canadien* en donna un compte-rendu détaillé.⁽¹⁰⁾

Contentons-nous de rappeler les grandes lignes de la discussion. L'honorable M. Neilson se leva d'abord pour prendre la défense du Bas-Canada et de ses écoles; il promit son appui à la nouvelle loi, tout en recommandant de « faire en sorte de ne pas heurter les opinions religieuses des habitants de cette province ». Le capitaine Steele abonda dans le même sens et souhaita que « chaque dénomination de chrétiens pût instruire ses enfants selon les principes de sa croyance ».

Quant à M. Boswell, il rappella que c'était la première fois dans l'histoire qu'un projet de loi sur l'éducation était proposé par un ministre de la Couronne et il s'en réjouit. A son tour, l'honorable D.-B. Viger se prononça « contre les monopoles au point de vue religieux : Nous désirons que toutes les classes soient égales aux yeux de la loi comme aux regards de la liberté civile et religieuse » dit-il; puis il fit l'éloge des progrès scolaires au Bas-Canada. Après d'autres orateurs, le colonel Prince se déclara en faveur des *écoles communes*, « la plus grande base de la liberté », déclara-t-il. Enfin, M. Price, le dernier orateur se prononça carrément contre l'esprit de secte, contre cette tendance à favoriser une église au détriment d'une autre (il donna alors des exemples de ce qu'il avançait et dont il fut le témoin à Toronto); enfin il appuya énergiquement le principe d'une taxe directe pour aider à financer le programme d'éducation et de construction d'écoles dont les deux provinces avaient un urgent besoin.

Quelques jours plus tard, le 3 août, à l'occasion de la seconde lecture, la loi fut référée à un Comité de toute la Chambre.⁽¹¹⁾ Cette décision toutefois ne permettait ni une étude, ni une discussion sérieuses et profitables du projet de loi : c'est pourquoi, le 10 août,

⁽¹⁰⁾ *Le Canadien*, 30 juillet 1841.

⁽¹¹⁾ JALPC, 1841, p. 313.

l'honorable M. Day recommandait que le projet de loi fût référée à un comité spécifique dont il proposa la création. Ce Comité comprenait les personnes suivantes : MM. Neilson (Québec), Simpson (Vaudreuil), Moffatt (Montréal), Quesnel (Montmorency), Dunscombe (Beauharnois), Aylwin (Portneuf), Christie (Gaspé), Morin (Nicolet), Childe (Stanstead), Parent (Saguenay), Robertson (Lac des Deux-Montagnes), Holmes (Montréal), Foster (Shefford), Berthelot (Kamouraska), Cartwright (Lennox-Addington), Cameron (Lanark), Merritt (Lincoln), Parke (Middlesex), Thornburn (Lincoln), Hincks (Oxford), Prince (Essex), soit 21 membres dont 14 pour le Bas-Canada et 7 pour le Haut-Canada. Cette loi toutefois devait s'appliquer aux deux provinces. Ce nouveau comité reçut l'ordre de faire rapport avec toute la diligence possible.⁽¹²⁾ Le 30 août, le solliciteur général proposa que sept membres du Comité choisis quelques jours plus tôt (on y ajouta le nom de l'hon. D.-B. Viger) suffisent à former quorum, pour la discussion de cette loi, comme aussi pour faire des recommandations sur toutes les pétitions relatives à l'éducation et que l'on avait pris l'habitude de référer à ce Comité.

b) *Les « Mélanges Religieux » analysent le projet de loi*

Mais la publicité n'avait pas tardé à se faire autour du projet de loi : dès le 9 août, Etienne Parent offrait, dans *Le Canadien*, une « Analyse du Bill des écoles soumis à la Législature par le Solliciteur Général Day, le 3 août 1841 ». Des copies du projet de loi furent vraisemblablement adressées à quelques personnes, notamment aux évêque catholique de Kingston, et de MM. A. Manseau et H. Hudon, dacteur des *Mélanges Religieux*, organe de l'évêché de Montréal. Ce périodique consacre presque tout son numéro du 13 août 1841 au projet de loi scolaire : il en fait d'abord une analyse succincte, puis offre trois grandes pages de commentaires assez peu sympathiques, commentaires qui se terminent par la requête de Mgr Rémi Gaulin, évêque catholique de Kingston, et de MM. A. Manseau et H. Hudon, vicaires généraux et administrateurs du diocèse de Montréal à lord Sydenham pour demander instamment la modification de la loi.

En raison des sérieux amendements apportés au projet initial de la loi d'éducation, il sera intéressant de donner, du premier texte, un résumé substantiel que nous empruntons aux *Mélanges Religieux* :

⁽¹²⁾ *Ibid.*, pp. 361-362.

« Ce Bill commence par rappeler trois Ordonnances sur les écoles passées par la Législature du Haut-Canada, la première dans la 56e, la seconde dans la 60e Geo. 3, et la troisième dans la 4e Geo. 4 et une ordonnance du Bas-Canada, de la 2e Guill. 4, puis il établit un fonds permanent, pour le support et l'encouragement des écoles, dans toutes les paroisses et townships. Ce fonds se composera des intérêts des argents qui proviendraient de la vente ou des baux des terres ci-devant accordées, par la couronne, ou qui seraient par la suite accordées par la législature, pour le support des écoles; 2. De la vente ou des baux des biens des Jésuites; 3. De cotisations prélevées sur les habitants de chaque paroisse et township.

« Le Bill pourvoit comme suit à l'administration des écoles. Le gouvernement appointerait un surintendant de l'éducation et un secrétaire; ces officiers tiendraient leurs charges sous bon plaisir. Les principaux devoirs du surintendant seraient : 1. De répartir entre les différents districts municipaux, l'argent annuellement voté par la Législature, sur le fonds commun. 2. De dresser des formules et des instructions pour les personnes qui seraient employées à mettre cet acte à effet. 3. D'établir dans les susdits districts municipaux, un *Bureau d'examineurs*, composé de cinq personnes, dont deux seraient nécessairement des ecclésiastiques résidents.

« Les attributions de ce bureau d'examineurs seraient :

- 1) de régler le cours d'études, de décider quels livres seraient usités, et d'établir les règles générales pour la conduite des écoles.
- 2) D'examiner les personnes recommandées pour enseigner, et de refuser celles qui ne seraient pas qualifiées.
- 3) De décider finalement de toutes disputes relatives aux écoles.
- 4) De nommer un ou plusieurs membres de leur corps, pour visiter, au moins tous les trois mois, les écoles du district et faire rapport annuellement au surintendant.

« Il serait de plus statué que le conseil de district de chaque district municipal serait un *bureau d'éducation* pour le dit district, avec les attributions suivantes : 1) de diviser les districts en arrondissements d'écoles, contenant pas moins de enfants, entre l'âge de 5 à 16 ans. 2) de distribuer les fonds aux arrondissements, proportionnellement au nombre d'enfants. 3) de répartir et de prélever, sur les habitants de chaque arrondissement, une somme n'excédant

pas pour l'érection d'une maison d'école. 4) de répartir une somme annuelle pour l'achat des livres, tels qu'ils seraient recommandés par le bureau d'examineurs.

« En outre, il y aurait dans chaque paroisse ou township, cinq commissaires, dont le conseiller de district pour la paroisse ou le township, serait le président de la commission; les quatre autres membres devant être élus annuellement dans l'assemblée annuelle de la paroisse ou du township, en la manière prescrite pour l'élection des autres officiers de paroisse ou de township du même lieu; et les devoirs des dits commissaires seraient : 1) de choisir l'emplacement d'une maison d'école dans chaque arrondissement d'école où il n'y en aurait pas, et de faire l'estimation du coût de tel emplacement et maison, ainsi que des autres frais pour fournir à chaque école les choses nécessaires; 2) de nommer un de leurs membres pour surveiller les écoles et les maisons d'écoles dans chaque arrondissement; 3) de nommer et destituer les instituteurs lesquels devront être sujets britanniques, nés ou naturalisés; 4) d'exempter les personnes (jusqu'au nombre de dix dans chaque arrondissement) de payer le salaire des instituteurs; 5) de visiter chaque école, par un de leurs membres, au moins une fois le mois, pour en faire rapport, etc.

« Le collecteur de chaque paroisse ou township serait autorisé à prélever les contributions pour les écoles; ces contributions devraient être au moins égales, pour chaque localité, à la somme allouée pour le même lieu. Pour qu'une école eût droit à une allocation, il faudrait qu'elle eût été fréquentée par au moins 20 enfants et que les habitants de l'arrondissement eussent payé leur cotisation.

« Dans les cités et villes incorporées, les pouvoirs donnés aux conseils de districts, seraient exercés par la corporation.

« De plus, il serait nommé par le Gouverneur un bureau d'examineurs pour chaque cité et ville incorporée. Sept personnes au moins et pas plus de neuf composeraient ce bureau. Trois des membres au moins seront des ecclésiastiques (*Clergymen*) des différentes dénominations religieuses; le maire de l'endroit serait président. Les devoirs du bureau seraient les mêmes que ceux des bureaux de districts ». ⁽¹³⁾

Les commentaires du rédacteur des *Mélanges religieux*, sur ce nouveau projet de loi, se ramènent aux points suivants : 1) le Par-

⁽¹³⁾ *Mélanges Religieux*, II, pp. 69-71.

lement paraît bien pressé d'aller vite en besogne : à peine le bill est-il présenté le 20 juillet, qu'il est imprimé au début d'août et que dès le 3 août on procède à la deuxième lecture; 2) il est inconcevable que les législateurs n'aient pas jugé bon de consulter, sur un sujet de cette importance, le clergé et le peuple lui-même; 3) il est pour le moins extraordinaire que l'on concentre dans les mains d'un seul homme, le *Surintendant*, tous les pouvoirs pour « former à son goût la jeunesse du pays » : il a l'argent, les employés, l'appui du Gouverneur, il nommera lui-même le Bureau des examinateurs, il peut régenter maîtres et élèves, décider du dogme et de la morale, choisir les livres scolaires, accepter ou rejeter les instituteurs en jugeant de leur compétence et de leur moralité; 4) la loi ne présente aucune garantie pour protéger la foi des catholiques; 5) la loi s'empare de biens qui ne lui appartiennent pas — les biens des Jésuites — et pour des fins autres que celles de leur destination première; 6) les parents devront payer pour des écoles sans avoir l'assurance d'y pouvoir envoyer leurs enfants; 7) le projet de loi écarte enfin les évêques et le clergé catholique des écoles sur lesquelles ils ont, de droit divin, un droit de regard.⁽¹⁴⁾

c) *Protestations des Evêques contre le projet de loi*

Cette charge se termine par la protestation énergique de Mgr Rémi Gaulin, évêque catholique de Kingston, et des deux vicaires généraux du diocèse de Montréal, MM. A. Manseau et H. Hudon :

« Ce Bill, affirment les protestataires, est grandement injurieux aux catholiques en général, dans la province, et au clergé catholique en particulier. En effet, ce Bill permet au Gouverneur d'établir un surintendant général de toutes les écoles de la province, lequel surintendant nommerait arbitrairement un Bureau d'examineurs, composé de cinq personnes, pour chaque district municipal. Ce surintendant et ces examinateurs pourront être tous étrangers, hostiles même au catholicisme. Nous sommes loin de croire que de pareilles appréhensions puissent se réaliser sous l'administration de Votre Seigneurie. Mais Votre Seigneurie apercevra la légitimité de ces mêmes appréhensions dans le cas où un Exécutif moins libéral et moins tolérant, concourrait à certaines démarches pour décatholiciser le Canada. Supposant que cette occurrence advienne, n'est-il pas légitime

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*, II, pp. 71-74.

de croire que le surintendant, et par suite les examinateurs seront hostiles aux catholiques. Cependant ce sont ces examinateurs qui décideront quelles matières seront étudiées dans les écoles, et dans quels livres elles seront étudiées, et qui établiront les règles générales pour la conduite de ces mêmes écoles. Il ne pourrait donc exister une loi qui offrirait aux Canadiens moins de garanties au sujet des principes religieux qu'ils professent ? Il ne pourrait donc, par conséquent, exister une loi plus propre à exciter le mécontentement universel des catholiques et à raviver de funestes antipathies. Permettez-nous de le dire à Votre Seigneurie, il y a un moyen plus expédient et plus naturel d'avancer le progrès si désirable de l'instruction primaire, en cette province. Ce serait, ce nous semble, de la part du gouvernement, de se contenter de favoriser par des moyens pécuniaires des écoles catholiques, distinctes et séparées des autres dénominations religieuses, sans préjudice des secours que la loi pourra accorder à celles-ci. Au reste, les maîtres, ainsi que les livres en usage dans les écoles catholiques, devraient être sous le contrôle de leur Eglise conformément à d'anciennes lois du pays qui n'ont pas été abrogées . . . Nous avons la ferme espérance que Votre Seigneurie ne permettra pas (que ce Bill) devienne la loi du pays avant que l'opinion des catholiques, et des autres dénominations religieuses dont les droits pourraient être également lésés, ait eu le temps de se manifester ».⁽¹⁵⁾

Pour être complet, soulignons que la pétition rappelait également que le clergé catholique semblait écarté, pour les fins de cette loi scolaire, de toute influence et participation, même si le bill faisait quelquefois mention d'ecclésiastiques (*Clergymen*), ceux-ci grâce à de savantes manœuvres pouvant fort bien n'être ni des évêques, ni des prêtres catholiques. Enfin, l'évêque de Kingston rappelle au Gouverneur la destination première des biens des Jésuites et demande que leurs revenus soient appliqués au soutien des écoles et des collèges catholiques. C'est le 20 août 1841 que cette pétition fut présentée à l'attention de la Chambre d'Assemblée : elle fut référée au Comité de toute la Chambre.⁽¹⁶⁾

Quelques jours plus tard, l'évêque de Québec, Mgr Joseph Signai, et son coadjuteur, Mgr Pierre-Flavien Turgeon, adressaient leurs protestations dans le même sens à la Chambre d'Assemblée. Après avoir

⁽¹⁵⁾ *Ibid.*, II, pp. 74-5.

⁽¹⁶⁾ JALPC, 1841, pp. 415, 440, 441.

noté que le projet de loi en question ne semblait pas de nature à dispenser une « éducation saine et libérale dans toute la province », ils déplorent que le pouvoir immense donné au surintendant et aux examinateurs par lui choisis « donnent lieu de craindre que ces écoles ne soient conduites dans des vues qui seraient loin d'être en harmonie avec les opinions religieuses des parents des enfants qui doivent y recevoir l'éducation » et que ce résultat est d'autant plus à appréhender qu'on semble vouloir exclure le clergé de toute participation à une œuvre, qui pour être profitable à la société, doit être basée sur la religion.⁽¹⁷⁾

Ces deux énergiques protestations furent accompagnées vraisemblablement de plusieurs autres. C'est ainsi, par exemple, que l'on voit les prêtres de quelques villages situés au nord du fleuve se réunir, le 25 août, au presbytère de la paroisse de Repentigny, pour étudier le projet de loi scolaire, sous la présidence de M. P. Viau, vicaire général, et de François-P. Porlier, secrétaire. A l'issue de la réunion, on adopte des résolutions qui protestent contre certains articles du projet de loi, notamment celui relatif aux pouvoirs du Surintendant, en soulignant que cette législation, loin de « promouvoir la paix, l'union et la prospérité des sujets de Sa Majesté en cette province, ne servirait au contraire qu'à faire naître des inquiétudes (comme il le fait déjà) et qu'à exciter des mécontentements ». Enfin l'assemblée de ces ecclésiastiques invite le clergé à se réunir dans ses différentes sections pour les mêmes fins.⁽¹⁸⁾

Ces mouvements d'idées autour du projet ne laissèrent pas que d'impressionner les membres du Parlement. L'un des députés, Etienne Parent, rédacteur au *Canadien*, écrivait dans un article daté du 21 août mais paru dans son journal le 25 :

« Je vois que le clergé catholique n'a pas tardé à protester contre le système d'éducation élémentaire proposé par le gouvernement . . . Ce bill, comme toutes les autres mesures de l'administration actuelle, a été rédigé dans des vues de concentration du pouvoir entre les mains de l'exécutif, et les actes de cette administration nous ont

(17) *Mélanges Religieux*, II, 1841, 20 août, pp. 101-2. Ce document est daté du 17 août 1841.

(18) *Ibid.*, II, pp. 132-33. Voir également la protestation de l'abbé P.-S. de Lamotte et des curés Bonin, Belleau, Poirier, Desève et Ménard. Cette protestation arriva quelques jours après l'adoption de la loi, soit le 22 septembre 1841. Cf. *Mélanges Religieux*, II, pp. 223-4.

assez clairement démontré quel usage l'on prétend faire de ce pouvoir ».

Puis le député de Saguenay exprime l'opinion que le bill ne sera probablement pas adopté au cours de la présente session — ce en quoi il se trompait — parce que le Gouvernement manque d'argent : il « crée bien un fonds pour l'éducation, mais les sources de ce fonds n'existent pas ! Les prétendues terres dont les revenus sont affectés à cet objet n'existent pas, et si l'on en met en réserve, elles ne seront de longtemps productives ! » Heureusement qu'il y ajoute les revenus des biens des Jésuites, qui ne devraient servir cependant qu'à l'éducation des catholiques, selon l'intention des donateurs. Parent discute ensuite des moyens à prendre pour aider financièrement à l'éducation : il souhaite une collaboration du Gouvernement et des habitants, à condition que cette aide n'entraîne pas la servitude et qu'on laisse la responsabilité première de l'éducation aux parents et aux différentes Eglises.⁽¹⁹⁾

Signalons enfin, dans cette levée de boucliers contre le projet de loi de 1841, les réflexions du correspondant de la *Gazette de Québec* et la reproduction d'un article du *New York Churchman* contre les *écoles communes*. « Il est à regretter, écrit *La Gazette*, que le bill ait été dressé de manière à exciter les craintes à l'égard de la religion, craintes que n'avaient pas fait naître les actes du Bas-Canada relatifs aux écoles, d'une date postérieure à 1832, et ces écoles étaient fréquentées par des enfants de toutes les communions religieuses ». ⁽²⁰⁾ Quant aux écoles communes de l'Etat de New-York elles ressemblaient fort, paraît-il, à celles que voulait établir l'honorable Solliciteur général.⁽²¹⁾

d) Adoption de la loi

Le Comité spécial constitué parmi les députés et chargé de faire une étude attentive de la loi fut mis au courant des vigoureuses protestations qui arrivèrent à Kingston durant le mois d'août, surtout après la distribution du texte initial de la loi. Mais, comme le Bas-Canada était dépourvu de loi scolaire depuis 1836, il était urgent d'adopter une législation. Le Ministère décida donc de prêter une

(19) *Le Canadien*, 25 août 1841.

(20) Article cité par les *Mélanges Religieux*, 1841, II, p. 136.

(21) *Mélanges Religieux*, II, pp. 150-1.

oreille attentive aux protestations et d'en tenir compte en apportant à la loi d'importants amendements. C'est pourquoi, le 6 septembre 1841, l'honorable M. Day faisait « rapport que le Comité choisi pour étudier le projet de loi avait lui-même fait rapport et qu'il avait apporté plusieurs amendements au projet. Ces amendements, Etienne Parent les souligne à son journal *Le Canadien* dans un message du 13 septembre et publié le 17 de ce mois :

« La Chambre a passé le bill d'Éducation de M. Day, écrit-il, bill auquel il avait été fait quelques amendements en comité général. On en avait retranché la disposition relative à l'affectation des biens des Jésuites, on avait pourvu à exempter les Frères de la Doctrine chrétienne de l'exclusion décernée contre les aubains; on avait fixé à trente sous au lieu de deux chelins la contribution mensuelle pour chaque enfant assistant aux écoles. Il est aussi inséré une disposition à l'effet de remettre la distribution des £50,000 affectées annuellement à l'éducation, au mois de Mai prochain, temps auquel le nouveau recensement sera complété dans les deux Canadas. Sans cela le Bas-Canada se serait trouvé mal partagé car le Haut-Canada a eu un recensement récemment, tandis que nous n'en avons pas eu depuis 1830 et la distribution doit se faire d'après le dernier recensement ». ⁽²²⁾

Ce message de Parent complétait ce qu'il avait écrit la veille à son journal (12 septembre), car les amendements à la loi d'éducation étaient beaucoup plus considérables et plus importants que ne le laissent supposer ces quelques lignes. En effet, les clauses amendées se rapportaient à la régie des écoles, aux pouvoirs du surintendant, au Bureau des examinateurs que l'on supprime pour en confier les devoirs aux commissaires élus, cette dernière disposition rejoignant un principe adopté avec succès dans les anciennes lois d'éducation.

Le 13 septembre la Chambre se formait de nouveau en Comité et adoptait ces amendements; le lendemain, ils étaient soumis à l'approbation de toute la Chambre. C'est à cette occasion que l'honorable M. Neilson demanda le retrait de la clause XVI concernant l'organisation scolaire des Cités et Villes : sa motion fut battue par 36 voix contre 2. Il fut enfin décidé que le bill serait grossoyé et que le Sollici-

(22) *Le Canadien*, 17 septembre 1841.

teur général demanderait immédiatement le concours du Conseil législatif.⁽²³⁾

L'approbation définitive de la loi ne se fit pas sans quelque opposition : Etienne Parent nous signale, en effet, celle de trois ou quatre membres du Parlement, à la tête desquels se trouvait M. D.-B. Viger, et qui voulaient voir la mesure remise à la prochaine session.⁽²⁴⁾

Le 16 septembre la loi scolaire était adoptée par le Conseil législatif et deux jours plus tard, le représentant du gouverneur général lui accordait la sanction royale.⁽²⁵⁾

III — LA SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION

La loi scolaire de 1841 établissait une fonction nouvelle appelée à jouer un rôle prépondérant dans l'histoire éducationnelle du Bas-Canada et de la province de Québec, je veux dire la fonction de *Surintendant de l'Education*. Pour en mieux fixer toute l'importance, rappelons brièvement les dispositions des articles IV, V et VI de cette loi qui définissent successivement les devoirs du Surintendant des Ecoles publiques, du Bureau d'Education et des Commissaires des Ecoles publiques.

Notons d'abord que le *Surintendant de l'Education* sera nommé par le Gouverneur, qu'il exercera sa charge durant bon plaisir et qu'il pourra toucher un salaire n'excédant pas £750. Ses principaux devoirs seront : 1) de distribuer aux différents *Districts municipaux* les sommes que le Gouvernement décidera d'affecter à l'éducation de la jeunesse; cette répartition devra être proportionnelle au nombre d'enfants d'âge scolaire (5 à 16 ans); 2) de faire rapport de cette répartition; 3) de certifier ces montants au trésorier de chaque district municipal; le trésorier à son tour doit faire rapport au *Conseil du district* qui devra prélever par le moyen de TAXES un montant égal à celui de la part gouvernementale; 4) de visiter annuellement tous les *Districts municipaux* pour se rendre compte de l'état des écoles; 5) de préparer des formulaires de rapport pour assurer l'uniformité de ces comptes-rendus. A la fin de décembre de c h a q u e

(23) JALPC, 1841, pp. 671-2.

(24) *Le Canadien*, 17 septembre 1841.

(25) JALPC, 1841, pp. 716, 729.

année, il devra présenter au gouverneur un rapport détaillé sur l'état des écoles, sur les dépenses encourues, sur la source des fonds et sur les améliorations suggérées.

On notera sans doute l'importance considérable que prennent, dans le nouveau système scolaire, les *Districts municipaux* créés par l'ordonnance de 1840 : ce sont eux qui reçoivent l'argent destiné aux écoles et ce sont eux également qui ont la responsabilité de percevoir un montant égal par le moyen de taxes scolaires directes.

Mais voici mieux encore : le *Conseil de District*, institué par Sydenham en 1840, est transformé, pour les besoins de cette loi, en BUREAU D'ÉDUCATION — nous dirions aujourd'hui en Département de l'Instruction publique. On se rappelle sans doute les pouvoirs extraordinaires que s'était arrogé le Gouverneur dans la nomination des principaux officiers : il gardait ainsi la haute main sur tout le système d'éducation. Et quels étaient les devoirs de cet organisme nouveau ? Il devait : 1) diviser les paroisses ou townships en *arrondissements d'écoles* (minimum de quinze enfants par arrondissement), faire rapport au Surintendant de la désignation et de la description de chacun et faire part de ces documents aux Commissaires d'Écoles; 2) partager les fonds des écoles publiques proportionnellement aux enfants d'âge scolaire dans chaque arrondissement; 3) répartir £50 et en faire prélever un montant égal par le moyen de taxes pour l'érection de la maison d'école; 4) répartir à chaque paroisse ou township une somme n'excédant pas £10 pour l'achat de livres recommandés par les commissaires; 5) préparer un rapport annuel de toutes les activités du Bureau d'Éducation.

Enfin l'article VII de la loi de 1841 doit être considéré comme celui des Commissaires des Ecoles publiques : il se fait un peu plus démocratique que les précédents. En effet, chaque paroisse qui a le droit d'élire UN Conseiller de district pourra désigner cinq commissaires; les agglomérations qui ont droit à deux conseillers pourront en choisir sept. Les devoirs de ces Commissaires des Ecoles publiques sont les suivants : 1) faire un estimé des dépenses indispensables pour l'achat du terrain, pour la construction et pour l'entretien de l'école et faire part de cet estimé au Greffier du District afin que les habitants puissent être taxés en conséquence; 2) désigner un

ou plusieurs commissaires pour surveiller les travaux ou la construction, pour voir au chauffage, pour régir les affaires de l'École et en faire rapport tous les trois mois aux autres commissaires; 3) voir à l'engagement des instituteurs; 4) préparer les programmes, acheter et choisir les livres scolaires et élaborer des règlements scolaires; 5) arbitrer les conflits qui pourraient surgir à l'occasion de la régie et de la visite des écoles; 6) désigner deux ou plusieurs commissaires pour visiter les écoles chaque mois et faire rapport sur l'état de l'école, la discipline, les progrès des élèves, la compétence des maîtres et la diligence du Commissaire; 7) accorder des « garants » sur le Trésorier de district afin de pouvoir payer régulièrement les instituteurs; 8) exempter les familles pauvres qui ne pourraient absolument pas payer les taxes prévues par la loi; 9) garder soigneusement les procès-verbaux de toute réunion des Commissaires; 10) présenter un rapport annuel au Conseil de District sur tout ce qui se rapporte aux écoles de la paroisse ou du township.

Voilà en quelques lignes l'essentiel de cette législation : elle constitue comme un nouveau départ vers une organisation scolaire qui nous donnera la loi de 1846, loi fondamentale dont l'influence se prolonge encore aujourd'hui. Mais il reste que l'événement important, en 1841, fut la création de cette fonction nouvelle, celle de *Surintendant de l'Education*. Enfin, nos écoles auraient un chef et un porte-parole auprès des administrateurs publics : c'est là une décision dont on ne peut assez souligner l'importance et la portée sociale et cela malgré toutes les imperfections et toutes les faiblesses de cette loi de 1841.

Faut-il rappeler ici que la conséquence pratique de cette disposition de la loi scolaire fut la nomination de l'honorable Simpson Jamieson comme surintendant général de l'Education pour le Canada-Uni, du Révérend M. Murray, comme vice-surintendant pour le Haut-Canada et du Dr Jean-Baptiste Meilleur, comme vice-surintendant pour le Bas-Canada. En pratique, nous avons retenu que ce dernier fut notre premier Surintendant de l'Instruction publique : il conviendra d'en reparler l'un de ces jours pour dire quels furent les résultats de cette première législation sous l'Union dont il eut la responsabilité de mettre en œuvre le programme pour l'Instruction et l'éducation de la jeunesse du Bas-Canada.

CONCLUSION

La loi scolaire de 1841 était encore bien loin de la perfection : en effet, ces vingt-deux Conseils de Districts allaient administrer, à toutes fins pratiques, toutes les écoles des quelque trois cents paroisses de cette Province. Par l'intermédiaire des trésoriers, choisis avec soin par lord Sydenham, le Gouverneur gardait bien en main la section la plus importante du système scolaire, du moins celle qui en assure généralement l'efficacité, l'aspect financier. Elle représentait même un recul puisqu'elle mettait catégoriquement de côté le cadre paroissial qui avait servi de base, dans les lois antérieures, à l'organisme scolaire, pour lui substituer les Conseils de Districts auxquels la loi donnait une autorité toute-puissante et dont il était permis de mettre en doute les bonnes intentions. Les Commissaires d'écoles placés au bas des échelons administratifs en étaient réduits au rôle de petits fonctionnaires, à peu près dénués de pouvoirs, travailleurs obscurs aux ordres du Bureau d'Education, c'est-à-dire du Conseil de District.

Tel était le système imaginé par lord Sydenham et grâce auquel il avait rêvé de réaliser l'unité parfaite des deux provinces. Mais il avait compté sans l'évolution politique du Canada. Avec l'administration de sir Charles Bagot, ce qui devait être un Etat unique s'achemina résolument vers un système fédératif. Même si le pays conservait un seul Parlement, chaque groupe ethnique gardait ses particularismes régionaux. Malgré tout, la loi de 1841 va nous conduire rapidement, grâce à la conquête de la responsabilité ministérielle, vers un organisme scolaire plus stable et plus en harmonie avec les besoins de chacune des deux provinces.

Louis-Robert Audet